

**Romain Broussais**

Doctorant en histoire du droit de l'université Paris II Panthéon-Assas

Les cités urbaines qui naissent entre la fin du XI<sup>e</sup> siècle et le début du XII<sup>e</sup> siècle s'apparentent plus à des micro-États qu'aux divisions administratives actuelles. Communautés jurées, elles sont composées de bourgeois qui disposent d'un certain nombre de privilèges dont celui de désigner leurs dirigeants : les conseillers et les recteurs. Ces derniers peuvent porter des noms très divers en fonction de l'espace géojuridique dans lequel ils évoluent. Les recteurs sont ainsi appelés « échevin » dans l'espace flamand, « maire » dans l'espace communal français, « consul » ou « podestat » dans le Midi français et en Italie.

Si la comparaison étatique permet à tous de concevoir la ville comme disposant d'un territoire propre et dirigé par des élus aptes à entrer en relation avec les autres autorités<sup>1</sup>, cette comparaison est insuffisante pour caractériser le monde urbain. Celui-ci est séparé et protégé du monde extérieur, a des besoins économiques fondés sur une division du travail, est constitué d'une population socialement segmentée et juridiquement fragmentée et est enfin gouverné par les exigences des échanges commerciaux. En effet, la réalisation des possibilités que le monde urbain offre dépend avant tout de la taille et du degré d'autonomie de la ville<sup>2</sup>.

Socialement, la population urbaine est toujours segmentée de la même façon, en France mais également dans le reste de l'Europe continentale. Les familles très riches, composées de chevaliers nobles et de marchands qui pratiquent le commerce longue distance, représentent peu ou prou 5% du corps social. La « classe moyenne » est quant à elle composée d'hommes de loi (notaires et juristes), d'officiers urbains (trésoriers, juges et greffiers) et d'artisans-commerçants. Cette classe est elle aussi minoritaire mais constitue tout de même un tiers du corps social. Le reste de la société urbaine, toujours majoritaire, comprend les plus pauvres que sont les indigents, les vagabonds, les ouvriers et les manouvriers<sup>3</sup>.

Juridiquement, à partir du moment où une communauté urbaine constituée en corps se voit reconnaître la qualité d'*universitas* par une autorité féodale, souveraine ou universelle, elle dispose d'une personnalité juridique propre qui lui permet de se réunir en vue de gérer ses propres affaires<sup>4</sup>.

Dès lors, on peut s'interroger sur la manière pour l'*universitas* de déterminer à qui revient la charge de gérer les affaires urbaines ?

L'*universitas* désigne une totalité. Elle est gouvernée par le principe selon lequel l'assentiment de tous est requis pour les affaires qui concernent toute la communauté. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, ce principe est repris par la maxime : *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*<sup>5</sup>. Pour recueillir cet assentiment, les villes réunissent ponctuellement au début de leur autonomie des assemblées d'habitants. Ces assemblées sont notamment chargées de désigner les dirigeants qui vont être amenés à gérer quotidiennement les affaires de la localité.

C'est le cas en Italie dès la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, à Gênes, Lodi, Milan, Pavie, Pise et Venise<sup>6</sup> puis au XIII<sup>e</sup> siècle à Naples<sup>7</sup>. Mais c'est également le cas au sein de l'Empire, à Spire, située dans le Land de Rhénanie-Palatinat dès 1189, puis de manière générale dans les autres villes

---

<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États du 26 décembre 1933.

<sup>2</sup> E. ISENMANN, « Normes et valeurs de la ville européenne (1300-1800) » in : *Résistance, représentation et communauté*, P. BLICKLE dir., Paris, 1998, p. 257.

<sup>3</sup> P. DESPORTES, « Les villes » in : *La France médiévale*, J. FAVIER dir., Paris, 2003, p. 215.

<sup>4</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Mélanges de l'École Française de Rome*, t. 114, n° 1, 2002, p. 121.

<sup>5</sup> J. THÉRY-ASTRUC, « Moyen Âge » in : *Dictionnaire du vote*, P. PERRINEAU et D. REYNIÉ dir., Paris, 2001, p. 667-668.

<sup>6</sup> E. RUFFINI AVONDO, *I Sistemi di deliberazione collettiva nel medioevo italiano*, Torino, 1927 [*Nova collezione di opere giuridiche*, t. 243], p. 26-30.

<sup>7</sup> P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970 [*L'Église et l'État au Moyen Âge*, t. 13], p. 236.

allemandes jusqu'en 1250. Ce phénomène se poursuit au-delà, comme à Wetzlar dans le Land de la Hesse en 1260<sup>8</sup>.

En France ces assemblées désignent partout les dirigeants à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est le cas en Albigeois à Gaillac et Lavaur<sup>9</sup>, en Auvergne, à Aigueperse, Aurillac, Ambert, Clermont et Montferrand<sup>10</sup>, en Champagne, à Provins<sup>11</sup>, en Dauphiné, à Saint-Marcellin<sup>12</sup>, en Gascogne, à Bayonne<sup>13</sup> en Languedoc, à Aigues-Mortes<sup>14</sup> et Pézenas<sup>15</sup>, en Limousin à Guéret<sup>16</sup>, en Lorraine à Metz<sup>17</sup>, en Picardie, à Abbeville, Amiens et Beauvais<sup>18</sup>, en Provence à Apt<sup>19</sup> et Mont-Blanc<sup>20</sup>, en Quercy à Montauban<sup>21</sup>, en Rouergue à Saint-Geniez<sup>22</sup> et en Saintonge, à Pons-du-Château<sup>23</sup>. Ces assemblées sont si universelles dans le monde occidental qu'on les retrouve également dans les communes continentales et insulaires anglaises<sup>24</sup> et au sein des échevinages flamands<sup>25</sup>.

Cependant, loin de rassembler la totalité des habitants de l'*universitas*, ces assemblées ne comportent qu'une partie de la population. En effet une large proportion de la population urbaine ne peut prétendre ni au statut d'électeur ni à celui d'élu.

### I. Les exclus du corps électoral

Dès l'origine, au XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle, sont exclus les femmes (soit la moitié de population) et les mineurs de moins de vingt ans, parfois trente ans (donc la majorité des hommes). Après ces deux premières exclusions, moins de 25% de la population dispose encore de droits politiques.

Sur ces 25% sont encore exclus les pauvres qui ne possèdent pas une fortune minimale, ceux qui sont endettés, ceux qui ne paient pas l'impôt (car exemptés faute de ressources suffisantes) ou encore ceux qui ne sont pas propriétaires de leurs maisons. Or, les plus pauvres représentant entre les 3/5<sup>ème</sup> et les 2/3 des habitants d'une cité, après leur exclusion, la part de la population qui dispose encore du droit de vote et qui reste éligible tourne autour de 10%.

Encore faut-il exclure sur ces 10%, les concubins, les adultères, les bâtards et les fils de prêtres, les clercs ordonnés, les juifs, les blasphémateurs, les excommuniés, les infâmes, les hérétiques et, dans certaines villes, les célibataires qui n'ont encore jamais été mariés, ce qui laisse *a contrario* le droit de vote aux veufs. Par exception, les célibataires peuvent faire partie du corps électoral mais suivant des conditions de fortune et d'âge minimal souvent plus sévères que pour les hommes mariés<sup>26</sup>.

<sup>8</sup> E. ISENMANN, « Élections et pouvoirs politiques dans les villes médiévales allemandes » in : *Élections et pouvoirs politiques du VI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, C. PÉNEAU dir., Pompignac, 2008, p. 169-170.

<sup>9</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale au XIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de consulat*, Paris, 1896, p. 17.

<sup>10</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains... », *loc. cit.*, p. 125-126.

<sup>11</sup> F. BOURQUELOT, *Un scrutin au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1852, p. 1.

<sup>12</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>15</sup> C. VAN VEEN, « Espace public, pouvoir consulaire et fiscalité royale à Pézenas à la fin du Moyen Âge (1376-1377) », *Annales du Midi*, t. 296, 2016, p. 522.

<sup>16</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>17</sup> C. ABEL, « Recherches sur les points obscurs de l'histoire de Metz. Les trois maires-les paraiges », *Mémoires de l'Académie de Metz*, 3<sup>e</sup> sér., t. 54, 1873-1874, p. 350.

<sup>18</sup> C. PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises*, Paris, 1970, p. 137.

<sup>19</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>24</sup> P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, *op. cit.*, p. 237-238, 272 et 317.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 237.

<sup>26</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » in : *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 144<sup>e</sup> an., n<sup>o</sup> 4, 2000, p. 1443-1446 (France), E. ISENMANN, « Élections et pouvoirs politiques... », *loc. cit.* p. 179-180 (Allemagne), A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, *op. cit.*, p. 18-19 (Midi) et

De plus, ces hommes mariés ne vivant pas dans le péché doivent aussi être des hommes libres. Ils ne peuvent être ni des serfs ni sous la dépendance d'un tiers, ce qui exclut les conseillers, les officiers et les vassaux au service d'un seigneur. Dans certaines villes allemandes, telle que Lübeck, cette condition libre ne peut pas être acquise. L'électeur doit être né de parents eux-mêmes libres<sup>27</sup>. De plus, les terres que ces hommes possèdent doivent être, elles aussi, libres. En effet, elles ne doivent être grevées ni par des impositions non urbaines ni par des obligations féodales, telles que les corvées. Enfin, ces hommes doivent résider sur leurs terres au moment de l'élection et prouver que cette résidence est continue depuis 5 ou 10 ans.

Cependant, la possession d'une résidence ne fait pas l'électeur. Les résidents doivent acquérir la bourgeoisie, soit que la ville leur concède ce droit, soit qu'ils achètent ce droit auprès de la ville. Dans les deux cas, la réception en bourgeoisie donne lieu au versement d'une somme, comme à Lille en 1283<sup>28</sup> ou à La Rochelle en 1301<sup>29</sup> et à la prestation d'un serment. Après cette prestation, les nouveaux bourgeois désormais membres de l'*universitas* doivent veiller à la conservation de leur nouveau statut en évitant d'être frappés par une peine de mort civile qui les priverait de leur droit de vote.

Certains bourgeois de la classe moyenne qui remplissent ces conditions sont tout de même exclus en raison de leur profession. Les barbiers, les filandiers et les usuriers sont en effet considérés comme exerçant des métiers trop indignes. Certaines villes allemandes, telles que Lübeck encore, généralisent ces exclusions en interdisant la participation de tous ceux qui travaillent de leurs mains. Les ouvriers et les artisans sont ainsi exclus au seul profit des gens de finance (nobles, rentiers, banquiers et assureurs)<sup>30</sup>.

Sont aussi exclus pour motif professionnel les métiers et offices relatifs à la monnaie et aux impôts, tels que le changeur, le fermier et le monnayeur mais aussi les détenteurs d'offices urbains (trésorier, juge et greffier) ou encore la main-d'œuvre rémunérée par la ville (sergents, gabeleurs et scribes) et les officiers publics tels que les notaires. Ces exclusions ont pour but affiché de prévenir tout conflit entre intérêts personnels et intérêts de l'*universitas*.

La nature cumulative de ces exclusions fait chuter la proportion de population ayant la possibilité de voter à 7% environ. Parfois, comme dans les villes allemandes, le droit de vote peut même ne concerner que les 5% les plus riches, marchands et nobles, car eux seuls sont détenteurs à l'origine du droit de bourgeoisie<sup>31</sup>. En effet, l'acquisition de la bourgeoisie par les artisans est postérieure aux premières autonomies urbaines.

De plus, ces artisans-commerçants ne sont acceptés que dans la mesure où ils ne sont pas déconsidérés par les habitants et en particulier par les 5% les plus riches dont l'avis fait autorité. Ils ne doivent pas être ni de mauvaise réputation, ce qui déshonorerait la ville, ni considérés comme

L. MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives », *Politix*, t. 11, n° 43, 3<sup>e</sup> trim : *L'Europe en formation(s)*, 1998, p. 128 (Italie).

<sup>27</sup> E. ISENMANN, « Élections et pouvoirs politiques... », *loc. cit.*, p. 170.

<sup>28</sup> Acte d'entrée en bourgeoisie de 1280-1283 : « Et qu'il ne paieche LX sols d'Artissiens que il ville ara d'entrée, et VII deniers au clerc de le ville... », (éd. R. MONIER, *Le livre Roisin : coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1932, col. 15, p. 18). Au XV<sup>e</sup> siècle, cette activité est dédiée aux trois clercs de ville sans distinction, cf. Ordonnance touchant l'appointement des clercs : « Item, auront encoires lesdits trois clers en commun, l'un autant que l'autre, les prouffitz et emolumens de la création des bourgeois » (éd. J. ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, E. BRUN-LAVAINNE publ., Lille, 1842, p. 54).

<sup>29</sup> NICOLAS BAUDOIN, *Annales de La Rochelle*, 1610 : « Item, sur ce que les sergens de la mairye de ladictte ville de La Rochelle prenoyent de chascun bourgeois et bourgeoize quand ilz estoient faictz et receuz bourgeois pour leur vin sept soulz six deniers... medictz sieurs les maire, eschevins, conseillers et pers de ladictte ville ordonnerent qu'ils n'uaroyent dès lors en avant que cinq soulz, et le clerc de la ville auoyt les deux soulz six deniers pour son registre, sans rien prendre, toutesfoyz, lesdictz sergens et clerc des enfans des eschevins et des femmes veufves des bourgeois, pour ce que la ville ne prent aucun devoyr sur eulx d'entreee de bourgeoizie... », (éd. R. FAVREAU, « La Rochelle au fil des ans avec Nicolas Baudouin », t. 1 : « XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 60, 2007), p. 107.

<sup>30</sup> E. ISENMANN, « Élections et pouvoirs politiques... », *loc. cit.* p. 170.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 169.

inaptes intellectuellement à diriger la cité, ce qui serait un déshonneur tout aussi grand. Suivant l'exclusion de ceux ayant mauvaise réputation, les commerçants de produits carnés (poissonniers et bouchers) ne doivent pas avoir été condamnés pour avoir vendu des produits avariés.

Par ailleurs, aucun, y compris parmi les plus riches, ne doit avoir été condamné pour quelque motif que ce soit au cours d'un mandat précédent ou avoir été reconnu coupable de forfaiture à l'égard de l'*universitas*, que cette trahison ait eu lieu en cours ou en dehors de tout mandat. De plus, aucun ne doit avoir été condamné à des peines afflictives (comme le fouet), afflictives et infamantes (comme le pilori) ou simplement infamantes (comme la claie, la promenade et la course méridionale). Les bourgeois bannis et les anciens bannis sont eux aussi privés du droit de vote.

Enfin, le corps électoral ne comprend pas ceux qui ont refusé d'exercer la charge de dirigeant ou d'officier. De même, sont aussi exclus ceux dont un parent a été dirigeant de la cité au cours de l'année écoulée ou, selon les localités, au moins une fois durant les trois ou cinq dernières années. Ces deux exclusions permettent officiellement de garantir l'*universitas* contre tout risque de détournement des mandats au profit d'intérêts privés. Mais, officieusement, ce système permet de faire circuler les mandats de dirigeants au sein des familles les plus riches sans que l'une d'elles les accapare, ou, lorsque ces mandats sont vus comme des fardeaux, ne les évite. Cela permet donc de prévenir tout conflit entre notables d'une même ville.

Ces exclusions se perpétuent au cours des siècles suivants (XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles). Elles s'appliquent également lorsque les électeurs des dirigeants ne sont plus pris au sein de l'assemblée mais au sein d'une partie encore plus restreinte de la population. Cette partie des habitants peut être issue de différents quartiers de la ville, des multiples corporations ou au sein même du conseil de la ville.

Mais alors quelle place reste-t-il à l'assemblée des habitants au cours de cette période ?

## II. La marginalisation de l'assemblée des habitants

De multiples raisons conduisent les villes à modifier rapidement l'usage qui veut que les dirigeants soient élus par l'assemblée des habitants. Dans la majorité des villes, l'assemblée ne disparaît pas mais connaît une transformation profonde. De plus, dans certaines localités, comme dans le Midi, la réunion de l'assemblée ne concerne plus que les plus petites localités qui peuvent regrouper dans un même lieu toute leur population<sup>32</sup>.

La dislocation de l'assemblée par les corporations de métiers est un phénomène qui concerne toute l'Europe. Par exemple, à Lyon en 1358 et selon une répartition figée pour les siècles suivants<sup>33</sup>, l'assemblée des habitants est réduite à 33 maîtres de différentes corporations<sup>34</sup> : cinq épiciers, cinq

<sup>32</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, op. cit., p. 14.

<sup>33</sup> A. M. LYON, BB 367, cérémonie d'élection des conseillers de la ville de Lyon à l'église Saint-Nizier en décembre 1358 : « ... pour publier, nommer et établir les conseillers et pourvoyeurs sur les faits de ladite communauté, par le conseil, la volonté et le consentement des maîtres des métiers de ladite cité, à savoir : Jeannin de Varey, Naïme de Nièvre, drapiers ; Stévenet de Pressiat, Aidr[...], [...], Barthélémy de Molon, Pierre du Verney, épiciers ; Guillaume Piquet, Jacquemin Lombart, merciers ; [... Andrevet Caillé, pelletiers ; Jean Bonnet, Poncet Chol, sauniers ; Bernier de Varey, Prey[...], [...] ; Barthélémy Clerc, Monet de Montaron, taverniers ; Péronin de Saint-Rambert, Barthélémy, Meliet, tanneurs ; Pierre Perroton, Pierre Bouchan, panetiers ; Jean de Blacieu, Jaquemet Girout, charpentiers ; Guinet Segrétan, Guillermet Bellet, tondeurs et couturiers ; Jean Barral, André Bechet, hôteliers ; Pierre Colon, Jacquemin Neyrou bouchers ; Andrevet Berout, Jaquemet Vincent, pêcheurs, André Bonin, Pierre de Banno, ferratiers, Jaquemet *Alisandres*, Jaquemet Clemençon, potier et dorier, faisons et ordonnons conseillers de la dite ville, du jour des calendes qui sera l'an 1358 jusqu'au jour des calendes de l'an 1359, à savoir : [suive les noms des conseillers] » (éd. lat. M.-C. GUIGUE, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Lyon, 1876 [Publications de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon], p. 466-470, trad. fr. S. PARENT, « La société lyonnaise : contrats et tensions. Saint-Nizier : Une église au cœur de la vie politique et sociale » in : *Lyon, entre empire et royaume (843-1601) : textes et documents*, A. CHARANSONNET, L. GAULIN, P. MOUNIER et S. RAU, dir., Paris, 2015 [Bibliothèque d'histoire médiévale, t. 14], p. 450-451).

<sup>34</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser » in : *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA éd., Toulouse, 2010 [Médiennes. sér. Études médiévales ibériques], p. 337-338.

taverniers, trois merciers<sup>35</sup>, deux bouchers, deux charpentiers, deux drapiers<sup>36</sup>, deux ferratiers<sup>37</sup>, deux hôteliers, deux panetiers<sup>38</sup>, deux pêcheurs, deux pelletiers<sup>39</sup>, deux sauniers<sup>40</sup>, deux tanneurs, deux maîtres de la corporation des tondeurs et des couturiers, et deux maîtres de la corporation des potiers et doriers<sup>41</sup>. Cette division corporative de l'assemblée se retrouve à la même époque dans de nombreuses villes allemandes<sup>42</sup>.

Au siècle suivant, Aurillac suit la même logique. L'assemblée est composée de cinquante pelletiers<sup>43</sup>, trente marchands, treize laboratoires<sup>44</sup>, douze forgerons, dix vendeurs de vin, neuf tailleurs de pierre, neuf merciers<sup>45</sup> et d'autres représentants au nombre d'un à six pour trente autres métiers<sup>46</sup>.

Ailleurs, comme dans le Rouergue, l'assemblée des habitants est parfois divisée géographiquement ; chaque quartier désigne alors un ou plusieurs conseillers. C'est le cas à Saint-Affrique jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à Najac à partir de 1258, dans le Bourg de Rodez au XIV<sup>e</sup> siècle et dans la Cité de Rodez dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>. Cette division par quartier se retrouve à Albi, Arles, Narbonne et Toulouse<sup>48</sup> mais également à Dijon où l'élection du maire se fait paroisse par paroisse au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup> et concerne encore la totalité des membres de l'assemblée en 1450<sup>50</sup>.

À cette condition géographique peut s'en ajouter une autre puisque, dans la Cité de Rodez durant la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, seuls les chefs de feux – chefs de famille qui contribuent à la taille urbaine – peuvent participer à l'assemblée. De plus, seule une partie de ces chefs se déplace, entre 27 et 80 selon les années, ce qui représente seulement une poignée d'hommes par quartier<sup>51</sup>.

Lorsqu'elle concerne encore théoriquement la totalité des habitants, l'assemblée n'est plus considérée comme une instance de décision mais simplement comme une instance de consultation au service des dirigeants. C'est le cas notamment en Auvergne à Saint-Flour à partir de 1315 et à Riom à partir de 1374. Signe de ce changement, dans ces villes, seuls les consuls peuvent convoquer l'assemblée<sup>52</sup>.

De plus, comme l'explique le juriste auvergnat Jean Masuer, la composition des assemblées est réduite à la *major et sanior pars* de la population. Comment s'exprime-t-elle ?

Selon Pierre Jacobi, dès lors qu'une partie des absents répond défavorablement à la convocation et s'abstient volontairement de venir, ils peuvent être décomptés dans le *quorum* de présence. La somme des abstentionnistes volontaires et des présents doit alors être égale ou supérieure aux 2/3 de la totalité des membres de l'assemblée. Sur cette idée de *quorum*, les villes ne font que reprendre une règle romaine déjà reprise par l'Église à la même époque.

<sup>35</sup> Vendeur de marchandises au détail : étoffes, draps, fils de soie, rubans, peignes, etc.

<sup>36</sup> Fabricant et vendeur de draps.

<sup>37</sup> Artisan qui travaille le métal et en particulier le fer, synonyme de taillandier.

<sup>38</sup> Artisan qui se charge de la fourniture, de la garde et de la distribution du pain.

<sup>39</sup> Préparateur et vendeur de fourrures animales.

<sup>40</sup> Extracteur de sel dans un marais salant.

<sup>41</sup> Fabricant d'ouvrages en or ou autres métaux précieux, terme ancien pour désigner un orfèvre.

<sup>42</sup> E. ISENMANN, « Élections et pouvoirs politiques... », *loc. cit.*, p. 172.

<sup>43</sup> Préparateur et vendeur de fourrures animales.

<sup>44</sup> Paysans.

<sup>45</sup> Vendeur de marchandises au détail : étoffes, draps, fils de soie, rubans, peignes, etc.

<sup>46</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains... », *loc. cit.*, p. 131.

<sup>47</sup> F. GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA éd., Toulouse, 2010 [Médiévales. sér. Études médiévales ibériques], p. 283.

<sup>48</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>49</sup> G. CHEVRIER, « Les villes du duché de Bourgogne du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle » in *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. 6 : *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, 1954, p. 419.

<sup>50</sup> J. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne : introduction*, Dijon, 1918, p. 317-318.

<sup>51</sup> F. GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue... », *loc. cit.*, p. 284.

<sup>52</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains... », *loc. cit.*, p. 125-126.

Théoriquement, au sein de l'assemblée, les décisions se prennent à l'unanimité. Cependant cette unanimité est une fiction puisqu'elle ne recouvre dans les faits qu'une approbation signifiée par l'acclamation des présents<sup>53</sup>. De plus, cette unanimité peut être relative. En effet, l'expression unanime de la seule *major et sanior pars* peut suffire<sup>54</sup>. Parallèlement, à partir 1143 à Gênes, 1231 à Parme et 1326 à Venise<sup>55</sup>, le vote majoritaire suffit à élire les dirigeants. Ce phénomène gagne le Midi français au cours du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>56</sup>.

De la même façon, cette majorité peut être relative si elle est qualitative. À Saint-Flour en 1359, une minorité en nombre forme une majorité en valeur lorsque la partie de l'assemblée qui s'exprime comprend les 167 personnes les plus éminentes de la ville qui forment la meilleure et la plus sage *pars* de l'assemblée. Cette *pars* est déterminée suivant des critères de fortune, de renommée et de capacité<sup>57</sup>.

Jean Boutillier précise en revanche dans sa *Somme rurale* que la réciproque n'est pas vraie. Si la majorité des voix est non qualitative, en ce qu'elle ne comprend pas la *sanior pars* des membres de l'assemblée, elle n'emporte pas approbation.

Cette *sanior pars* est donc une minorité de blocage. Blocage qu'elle peut utiliser à son profit. Ainsi à Nîmes au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, si l'assemblée n'est pas unanime sur les noms des conseillers, la *major et sanior pars* du conseil sortant procède à la désignation de ses successeurs. À Lyon, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, cette partie du conseil peut même décider de son propre mouvement de procéder à cette cooptation, sans attendre un éventuel blocage de l'assemblée<sup>58</sup>. Ainsi, au XV<sup>e</sup> siècle, lorsqu'elle existe encore, l'assemblée des habitants ne se confond plus, même virtuellement, avec l'*universitas*<sup>59</sup>.

Au XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, cette assemblée est d'ailleurs réunie de moins en moins souvent. Les élections sont en effet émaillées de troubles et de violence semés par les partisans des différents candidats<sup>60</sup>. Dès lors, les missions des assemblées sont désormais confiées au conseil<sup>61</sup>. Cette situation est traditionnellement expliquée par l'impossibilité pour l'assemblée de se réunir fréquemment<sup>62</sup> et de traiter de toutes les affaires<sup>63</sup>. Si cette explication rationaliste est séduisante, elle est insuffisante pour expliquer à elle seule, la réunion de moins en moins fréquente de l'assemblée de l'*universitas*.

Ce désintérêt s'explique aussi et surtout par l'enrichissement des bourgeois, l'augmentation de la population, l'arrivée d'un nombre croissant d'étrangers naturalisés et l'enrichissement des villes elles-mêmes. Ces phénomènes permettent de comprendre pourquoi les plus fortunés n'ont pas souhaité que ces nouvelles ressources soient gérées par l'assemblée de l'*universitas*.

De plus, dans certaines localités, lorsqu'elle est encore réunie, les membres de l'assemblée ne participent plus à la désignation des dirigeants<sup>64</sup>. Ce soin est laissé au conseil ou à des collèges électoraux formés pour l'occasion. La présence de la population n'a alors plus pour but que de confirmer par acclamation l'élection ainsi effectuée, lui donnant les apparats d'une décision unanime<sup>65</sup>. Ne reste aux assemblées que le vote des subsides extraordinaires et les déclarations de guerre<sup>66</sup>.

<sup>53</sup> L. MOULIN, « Les origines religieuses... », *loc. cit.*, p. 122.

<sup>54</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains... », *loc. cit.*, p. 126-130.

<sup>55</sup> L. MOULIN, « Les origines religieuses... », *loc. cit.*, p. 123.

<sup>56</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, *op. cit.*, p. 23-24.

<sup>57</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains... », *loc. cit.*, p. 126-132.

<sup>58</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Voter dans les villes... », *loc. cit.*, p. 1470.

<sup>59</sup> F. GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue... », *loc. cit.*, p. 284.

<sup>60</sup> P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, *op. cit.*, p. 275.

<sup>61</sup> F. GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue... », *loc. cit.*, p. 284.

<sup>62</sup> P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, *op. cit.*, p. 318.

<sup>63</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains... », *loc. cit.*, p. 121.

<sup>64</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Conclusions... », *loc. cit.*, p. 341.

<sup>65</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Voter dans les villes... », *loc. cit.*, p. 1464-1465.

<sup>66</sup> A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale...*, *op. cit.*, p. 14.

## Conclusion

Traversée comme le reste de la société médiévale par une conception descendante du pouvoir politique issu de l'imaginaire chrétien, la communauté urbaine se conçoit comme un corps unique qui délègue pour un temps donné et à un nombre restreint de personnes, les tâches de décision et d'exécution. Ces villes bourgeoises laissent donc hors de tout mécanisme de décision une grande partie de la population<sup>67</sup>.

Dès lors, si l'air de la ville rend libre, il n'est respirable que pour les plus fortunés. Si la vie urbaine est plus facile et plus heureuse qu'ailleurs, elle ne rend maître de son destin qu'une minorité aisée. Enfin, si la féodalité est construite sur une hiérarchie juridique et des dépendances interpersonnelles visibles, le monde urbain est gouverné de hiérarchies en partie invisibles, toutes aussi rigides.

Le peuple ne conserve alors qu'une seule manière de s'exprimer : l'émeute.

## Bibliographie

### I. Source

**Acte d'entrée en bourgeoisie dressé à Lille en 1280-1283** (éd. R. MONIER, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Loviton, 1932 [Documents et travaux publiés par la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. 2], col. 15, p. 17-18).

**Cérémonie d'élection des conseillers de la ville de Lyon à l'église Saint-Nizier en décembre 1358** (A. M. Lyon, BB 367, éd. lat. M.-C. GUIGUE, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Lyon, 1876 [Publications de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon], p. 466-470, trad. fr. S. PARENT, « La société lyonnaise : contrats et tensions. Saint-Nizier : Une église au cœur de la vie politique et sociale » in : *Lyon, entre empire et royaume (843-1601) : textes et documents*, A. CHARANSONNET, L. GAULIN, P. MOUNIER et S. RAU, dir., Paris, Classiques Garnier, 2015 [Bibliothèque d'histoire médiévale, t. 14], p. 450-451).

**Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États du 26 décembre 1933.**

**NICOLAS BAUDOIN, Annales de La Rochelle de 1610**, (éd. R. FAVREAU, « La Rochelle au fil des ans avec Nicolas Baudouin », t. 1 : « XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 60, 2007, p. 7-295).

**Ordonnance des échevins de Lille sur l'appointement des clercs au début du XV<sup>e</sup> siècle** (éd. J. ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publ. E. BRUN-LAVAINNE, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 52-55).

### II. Littérature

**ABEL (Charles)**, « Recherches sur les points obscurs de l'histoire de Metz. Les trois maires-les paraiges », *Mémoires de l'Académie de Metz*, 3<sup>e</sup> sér, t. 54, 1873-1874, p. 291-361.

**BOURQUELOT (Félix)**, *Un scrutin au XIV<sup>e</sup> siècle, notice et documents lus à la séance du 19 juin 1852*, Paris, Lahure, 1852 [Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, t. 21 : tiré-à-part], 45 p.

**CHEVRIER (Georges)**, « Les villes du duché de Bourgogne du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle » in *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. 6 : *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1954, p. 407-443.

**DESPORTES (Pierre)**, « Les villes » in *La France médiévale*, J. FAVIER dir., Paris, Fayard, 2003, p. 201-215, 596 p.

**GARNIER (Florent)**, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » in : *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen*

<sup>67</sup> J. THÉRY-ASTRUC, « Moyen Âge », *loc. cit.*, p. 668.

*Âge : France-Espagne, VII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA éd., Toulouse, Institut Universitaire de France et Centre d'études romanistiques d'Auvergne, 2010 [Médiennes. sér. *Études médiévales ibériques*], p. 281-298.

**GARNIER (Joseph)**, *Chartes de commune et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon, V. Darentière et P. Jobard, 1918 [Publications de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon], XVI-999 p.

**ISENMANN (Eberhard)**, « Élections et pouvoirs politiques dans les villes médiévales allemandes » in : *Élections et pouvoirs politiques du VII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, C. PÉNEAU dir., Pompignac, Éditions Bière, 2008, p. 165-196.

**ISENMANN (Eberhard)**, « Normes et valeurs de la ville européenne (1300-1800) » in : *Résistance, représentation et communauté*, P. BLICKLE dir., Paris, PUF, 1998 [Les origines de l'État moderne en Europe, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle et Librairie européenne des idées], p. 255-288.

**MICHAUD-QUANTIN (Pierre)**, *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970 [L'Église et l'État au Moyen Âge, t. 13], 360 p.

**MOULIN (Léo)**, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives », *Politix*, t. 11, n° 43, 3<sup>e</sup> trim : *L'Europe en formation(s)*, 1998, p. 117-162.

**PETIT-DUTAILLIS (Charles)**, *Les communes françaises : caractères et évolutions des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle*, nouv. éd., Paris, Albin Michel, 1970 [L'Évolution de l'humanité, t. 25], 381 p.

**RAMALHO (Albert-Martin)**, *L'administration municipale au XIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de consulat*, Paris, Berger-Levrault, 1896, 95 p.

**RIGAUDIÈRE (Albert)**, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser » in : *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA éd., Toulouse, Institut Universitaire de France et Centre d'études romanistiques d'Auvergne, 2010 [Médiennes. sér. *Études médiévales ibériques*], p. 335-355.

**RIGAUDIÈRE (Albert)**, « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Mélanges de l'École Française de Rome*, t. 114, n° 1, 2002, p. 121-159.

**RIGAUDIÈRE (Albert)**, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » in *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 144<sup>e</sup> an., n° 4, 2000, p. 1439-1471.

**RUFFINI AVONDO (Edoardo)**, *I Sistemi di deliberazione collettiva nel medioevo italiano*, Torino, 1927 [Nuova collezione di opere giuridiche, t. 243], 114 p.

**THÉRY-ASTRUC (Julien)**, « Moyen Âge » in *Dictionnaire du vote*, P. PERRINEAU et D. REYNIÉ dir., Paris, PUF 2001, p. 667-678.

**VAN VEEN (Charles)**, « Espace public, pouvoir consulaire et fiscalité royale à Pézenas à la fin du Moyen Âge (1376-1377) », *Annales du Midi*, t. 296, 2016, p. 519-535.